

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 16 avril 2014, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 19 h 30.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Oneil Lemieux, Armagh
M. André Goulet, Beaumont
Mme Juliette Laflamme, Buckland
M. Marcel Blais, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Michel Bonneau, Saint-Anselme
M. Dominic Roy, Saint-Charles
Mme Denise Dulac, Sainte-Claire
M. Gaétan Labrecque, Saint-Damien
M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
M. Yvon Bruneau, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Donald Therrien, Saint-Malachie
M. Gilles Vézina, Saint-Michel
M. Stéphane Turgeon, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
M. Benoît Tanguay, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Hervé Blais, préfet

Sont aussi présents : M. Clément Fillion, directeur général,
M. Christian Noël, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Hervé Blais, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Michel Bonneau,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

C.M. 083-14

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal du 19 mars 2014
4. Comptes et recettes du mois
5. Rencontre
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
8. Administration :
 - 8.1. Correspondance
 - 8.2. Correspondance supplémentaire
 - 8.3. Rapport financier 2013
 - 8.4. Résolution C.M. 013-13 – Corrections
 - 8.5. Équité salariale – Offre de services
 - 8.6. Politique cours d'eau – modifications
 - 8.7. Comité d'admission TA
 - 8.8. Entente développement culturel
9. Matières résiduelles :
 - 9.1. Direction du service
 - 9.2. PGMR – Offres de services
 - 9.3. Récupération du bois
10. Sécurité incendie
 - 10.1. Service régional - Étude
11. Dossiers :
 - 11.1. Colloque MRC
 - 11.2. Travaux climatisation - chauffage
 - 11.3. Projet éolien communautaire
12. Procès-verbaux :
 - 12.1. C.A.
 - 12.2. Conférence des préfets
13. Informations :
 - 13.1. Représentation Comité administratif vs ville centre
 - 13.2. Tableau-Redevances carrières et sablières
14. Varia :
 - Rencontre MADA
 - Rencontre Info Comités
 - Paiement - tablettes

Adopté unanimement.

C.M. 084-14

3. PROCÈS-VERBAL DU 19 MARS 2014

Il est proposé par M. André Goulet,
appuyé par M. Yvon Bruneau
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 19 mars 2014 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 085-14

4. RAPPORTS DES DÉPENSES AUTORISÉES ET DES RECETTES PERÇUES – MARS 2014

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Stéphane Turgeon
et résolu

1° que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de mars 2014, au montant de 1 004 720,68 \$ et celui des recettes pour le mois de mars 2014, au montant de 2 787 985,63 \$ soient approuvés tels que présentés.

Adopté unanimement.

C.M. 086-14

5. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE DE BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a transmis le règlement n°05-2014 modifiant le règlement n°03-2003 relatif au zonage de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement n°03-2003 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement n°05-2014 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement n°05-2014 de la municipalité Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 087-14

**6. CONFORMITÉ DU PLAN DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR
DES FORÊTS PRIVÉES DES APPALACHES**

ATTENDU la demande de conformité, déposée le 11 décembre 2013, du deuxième plan de protection et de mise en valeur (PPMV) préparé par l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches;

ATTENDU que pour sa mise en vigueur, le plan doit respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vertu de l'article 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ATTENDU que le PPMV ne va pas à l'encontre des objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

En conséquence,

Il est proposé par Mme Denise Dulac,
appuyé par Mme Juliette Laflamme.
et résolu

d'aviser l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches que le plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées est conforme aux objectifs du schéma ainsi qu'aux documents s'y rapportant.

Adopté unanimement.

19 h 45 : Arrivée de M. Daniel Pouliot

C.M. 088-14

**7. PARC RÉGIONAL MASSIF DU SUD-ACCREDITATION AVENTURE
ÉCOTOURISME QUÉBEC**

ATTENDU que le Parc régional Massif du Sud demande d'être accrédité auprès d'Aventure Écotourisme Québec;

ATTENDU que cette initiative du Parc contribuera sans aucun doute au développement des loisirs de plein air dans nos régions respectives, en accord avec la vision régionale de développement pour ce territoire;

ATTENDU que cette démarche permettra au Parc de se développer en s'appuyant sur des standards de qualité et selon des pratiques d'affaires reconnues, nécessaires à la définition d'un positionnement d'affaires recherché.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Oneil Lemieux,
appuyé par M. Benoît Tanguay
et résolu

1° que la Municipalité régionale de comté MRC de Bellechasse accorde son appui au Parc régional du Massif du Sud pour soutenir sa demande d'accréditation à L'AEQ.

2° que le Parc soit reconnu comme une entreprise qui prend toutes les mesures nécessaires pour garantir un cadre d'expérience de visites sécuritaire et responsable.

Adopté unanimement.

C.M. 089-14

8. MANDAT SOCIÉTÉ HISTORIQUE BELLECHASSE –CENTRE D'ARCHIVES

ATTENDU que la Société historique de Bellechasse est consciente de l'importance de la préservation, la conservation et la mise en valeur des archives de notre région;

ATTENDU que la Société réfléchit à la pertinence d'un centre d'archives pour le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'il serait possible d'être desservi par un Centre d'archives situé à l'extérieur du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Dominic Roy,
appuyé par M. Marcel Blais
et résolu

d'autoriser la Société historique à tenir une rencontre avec les autorités concernées de la Ville de Lévis afin de vérifier la possibilité que la ville intègre le territoire de la MRC de Bellechasse à son futur Centre d'archives et selon quelles modalités et à quel coût.

Adopté unanimement.

C.M. 090-14

9. RAPPORT FINANCIER 2013

Après présentation du rapport financier 2013 faite par M. David Vallières, c.a.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

que les états financiers 2013 soient adoptés tels que vérifiés.

Adopté unanimement.

C.M. 091-14

10. RÉSOLUTION C.M. 013-13 - CORRECTIONS

ATTENDU qu'il a été constaté, au cours des procédures de vérification comptable de l'exercice financier 2013, que la résolution no. C.M. 013-13 comportait des erreurs de frappe qui doivent être corrigées.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marcel Blais,
appuyé par Mme Juliette Laflamme
et résolu

d'apporter les corrections suivantes à la résolution C.M. 013-13 :

1-dans le titre : 217-11 au lieu de 217

2-dans le tableau suivant le premier paragraphe : 217-11 au lieu de 277-11 et
132 000 \$ au lieu de 132 00 \$.

Adopté unanimement.

11. ÉQUITÉ SALARIALE - OFFRE DE SERVICES

Messieurs Clément Fillion et Christian Noël présentent l'offre de services qui a été déposée par la Firme ACETIA dans la réalisation de l'exercice de maintien de l'équité salariale qui coïncidera avec les procédures de renouvellement des ententes de travail des employés de la MRC qui viennent à échéance le 31 décembre 2014.

Cette offre de services a été entérinée par le Comité administratif lors de la réunion du 10 avril 2014.

C.M. 092-14

12. POLITIQUE DE GESTION DES COURS D'EAU

ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté le 16 mai 2007, une politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC (C.M.110-07);

ATTENDU que la MRC désire apporter certaines modifications à cette politique pour tenir compte de la réalité terrain;

ATTENDU qu'il est préférable d'abroger la politique en vigueur et adopter une nouvelle politique tenant compte des modifications à apporter.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Bruneau,
appuyé par M. Stéphane Turgeon
et résolu

d'adopter la politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Bellechasse, datée du 16 avril 2014, et d'abroger la politique adoptée le 16 mai 2007 par la résolution C.M. 110-07.

Adopté unanimement.

13. POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURSD'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE BELLECHASSE

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Bellechasse à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales, ci-après cité [L.C.M.].

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la MRC de Bellechasse [ci-après appelée la MRC].

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

La Loi sur les terres du domaine de l'État.

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

3.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

3.2 Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A).

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC

¹ En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

3.3 EMBÂCLE

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

3.4 MAPAQ

Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec.

3.5 MDDEFP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

3.6 MRN

Le ministère des Ressources naturelles du Québec.

4. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

4.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances

4.1.1 Les obstructions et nuisances

4.1.2 Les embâcles

4.1.3 Les barrages de castors

4.2 Les travaux d'entretien

4.3 Les travaux d'aménagement

4.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

4.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, l'employé désigné par la MRC peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de l'employé désigné par la MRC nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe B). La déclaration dûment complétée est transmise au service d'inspection régional de la MRC dès que possible après chaque intervention.

4.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné de la MRC doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile et ce, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, l'employé désigné par la MRC procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de l'employé désigné de la MRC, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile, auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le « *sinistre majeur* » comme « *un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie* » et le « *sinistre mineur* » comme « *un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes* ».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de l'employé désigné par la MRC nécessitent une « *Déclaration d'un embâcle* » (Annexe C). La déclaration dûment complétée est transmise au service d'inspection régionale de la MRC dès que possible après chaque intervention et

comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

4.1.3 Les barrages de castors

L'employé désigné par la MRC peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais liés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

L'employé désigné par la MRC doit également obtenir au préalable sauf s'il y a menace à la sécurité des personnes ou des biens, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de l'employé désigné par la MRC nécessitent une « *Déclaration d'un barrage de castors* » (Annexe D). La déclaration dûment complétée est transmise au service d'inspection régional de la MRC dès que possible après chaque intervention.

4.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistants à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé «*Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau*» en Annexe G.

4.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEFP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques.

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

« Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) Le Fleuve Saint-Laurent et le golf du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs) ;
- b) Une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François) ;
- c) Une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine et du lac Champlain). »

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEFP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les

services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document «*Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau*» (Annexe H).

5. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

«105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La MRC peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec, lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la MRC exerce le choix, **en situation d'urgence**, de se prévaloir de cette alternative pour ce qui est des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances tel que défini à la section 4.1.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 L.C.M. entre la MRC et les municipalités locales. Cette entente devra prévoir, entre autres, les services fournis par la municipalité locale notamment :

- la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée (s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux d'enlèvement des obstructions et nuisances définis à la section 4.1.
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.

5.1 Officier responsable de la gestion des cours d'eau (employé désigné par la MRC)

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont les inspecteurs régionaux nommés par la MRC. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont responsables de l'exécution des trois (3) types de travaux, à savoir : nettoyage, entretien et aménagement.

Toutefois, **dans les situations d'urgences** ou les inspecteurs régionaux sont incapables d'intervenir, la personne désignée au niveau local doit prendre la relève de l'inspecteur régional et exécuter tous travaux jugés nécessaires pour rétablir le libre écoulement de l'eau lorsqu'il y a menace à la sécurité des personnes et des biens, et ce, tel que prévu à l'entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

La MRC peut également confier par résolution la surveillance des travaux d'entretien ou d'aménagement à la personne désignée au niveau local.

5.1.1 Inspecteurs régionaux de la MRC

Les inspecteurs régionaux sont des fonctionnaires de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC.

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, ils planifient, organisent, dirigent et contrôlent la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Ils agissent comme employé désigné par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Leurs principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de leurs fonctions;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC ;
- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque autorisé par le conseil d'administration ou le conseil de la MRC, faire préparer par une personne compétente en la matière les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau selon la procédure retenue par le conseil de la MRC;
- planifier les assemblées publiques lorsque requises;
- valider les documents d'appels d'offres;

- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- élaborer les règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

Aux fins de l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs régionaux peuvent requérir les services de professionnels externes, s'ils sont autorisés par la MRC ou la municipalité locale, en suivant les procédures applicables déterminées par le conseil de la MRC.

5.1.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont relatives au nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances qui menacent la sécurité des personnes ou des biens **en situation d'urgence**:

5.1.3 Procédures

Dès qu'il est informé ou qu'il constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné par la MRC doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 4.1. et à l'annexe A de la présente politique.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de tout autres matières sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- la formation d'un embâcle;
- la présence d'un barrage de castors;

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local en complétant le formulaire « *Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* », joint en Annexe B de la présente politique.

6. GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

La MRC peut confier, à la municipalité locale la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

Les modalités de délégation de cette gestion seront incluses dans l'entente signée entre la MRC et la municipalité locale.

Cette délégation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par l'inspecteur régional, la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs. Lorsque la surveillance est réalisée par une firme, une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Tous les coûts et frais des travaux effectués dans un cours d'eau sont à la charge de la municipalité locale concernée.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

La MRC doit cependant tenir compte, pour les fins de cette répartition, des critères imposés par la jurisprudence récente.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins

de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient et celle-ci doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers. Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

8. ANNEXES

Annexe A : Procédures à suivre, réalisation de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions

Annexe B : Formulaire *«Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau»*

Annexe C : Déclaration d'un embâcle

Annexe D : Déclaration d'un barrage de castors

Annexe E : Formulaire *«Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau»*

Annexe F : Formulaire *«Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau»*

Annexe G : Document *«Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau»*

Annexe H : Document *«Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau»*

Annexe I : Formulaire *«Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau»*

C.M. 093-14

14. COMITÉ D'ADMISSION – TRANSPORT ADAPTÉ

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. André Goulet
et résolu

1° que Mme Claire Bouchard soit nommée officier délégué au Comité d'admission du transport adapté de la MRC de Bellechasse.

2° que Mme Marjolaine Henry, soit nommée substitut à l'officier délégué au Comité d'admission du transport adapté de la MRC de Bellechasse

Adopté unanimement.

C.M. 094-14

15. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Il est proposé par M. Gaétan Labrecque,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

que M. Hervé Blais, préfet et M. Clément Fillion, directeur général, soient autorisés à déposer une demande et à signer les documents nécessaires à la conclusion d'une Entente de développement culturel pour la période 2015-2017 entre la MRC de Bellechasse et la Direction régionale de la Chaudière Appalaches du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Adopté unanimement.

C.M. 095-14

16. DIRECTEUR SERVICE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la MRC a publié une offre d'emploi pour le poste de directeur du service de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que le Comité de sélection formé de MM. Gilles Breton, Yvon Dumont, Clément Fillion et Christian Noël font une recommandation unanime à ce Conseil sur le candidat à retenir;

ATTENDU que ce nouveau poste a été prévu aux prévisions budgétaires 2014.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Denise Dulac,
appuyé par M. Michel Bonneau
et résolu

1^o que M. David Loranger-King soit embauché à titre de directeur du service de gestion des matières résiduelles de la MRC et qu'il soit intégré à la structure salariale de la façon suivante : classe 9, échelon 2.

2^o que son début d'emploi soit fixé vers le 26 mai prochain.

Adopté unanimement.

17. PGMR – OFFRES DE SERVICES

Suite à sa demande, la MRC a reçu des offres de services professionnels provenant de trois firmes concernant la réalisation de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles qui est obligatoire en vertu de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est convenu que la direction rencontre les responsables des deux firmes ayant déposé les plus basses soumissions afin de connaître exactement l'étendue des mandats qui seront pris en charge par ces firmes.

Le choix des firmes se fera au mois de mai ou juin lors d'une séance ordinaire du Conseil.

18. RÉCUPÉRATION DU BOIS

Les membres du Conseil sont informés des mesures qui seront appliquées en 2014 par la MRC afin de s'assurer que le tri du bois soit bien effectué dans les écocentres.

L'objectif visé est de réduire au minimum les charges supplémentaires qui pourraient être facturées par la compagnie Envirocycle Inc. suite à la présence de matières non conformes dans les conteneurs servant à la récupération du bois et ainsi favoriser l'atteinte d'une équité entre les municipalités qui respectent ou non les règles de conformité.

19. SERVICE RÉGIONAL INCENDIE - ÉTUDE

La MRC a reçu des résolutions des municipalités de Saint-Damien, Saint-Léon-de-Standon et Saint-Lazare relativement à la mise en place d'un service régional en incendie. M. Hervé Blais mentionne qu'il faudrait que les seize municipalités concernées fassent connaître leurs positions au plus tard le 13 juin prochain soit cinq (5) jours avant la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 18 juin.

20. COLLOQUE MRC

À l'aide d'un document qu'il a déposé, M. Clément Fillion présente les sujets qui seront abordés lors du colloque de la MRC qui se tiendra les 8 et 9 mai prochains.

M. Fillion mentionne aussi qu'il est toujours possible d'ajouter des participants à ce colloque.

C.M. 096-14

21. TRAVAUX CLIMATISATION - CHAUFFAGE

ATTENDU que la MRC a demandé des soumissions par voie d'invitation auprès de 4 entreprises pour l'installation de contrôles pour le système de chauffage, climatisation et ventilation pour la partie de son Centre administratif construite en 1985;

ATTENDU que deux soumissions ont été déposées et qu'elles ont été jugées conformes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marcel Blais,
appuyé par Mme Juliette Laflamme
et résolu

1^o que la réalisation des travaux d'installation de contrôles du système de chauffage, climatisation et ventilation soit octroyée à Service de climatisation Daneau Inc., plus bas soumissionnaire, pour le prix de 37 700 \$ avant taxes.

2^o que le financement du coût de ces travaux soit effectué à partir du solde disponible du règlement d'emprunt n^o 212-11.

Adopté unanimement.

C.M. 097-14

**22. PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE SAINT-PHILÉMON –
TRANSFERT DE PARTICIPATION, MISE À JOUR CORPORATIVE,
APPEL DE VERSEMENT ET AMENDEMENT**

ATTENDU que le Conseil des maires de la MRC de Bellechasse a adopté son règlement 207-11, dont l'objet visait la constitution d'une société en commandite relativement à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté le 19 mars 2014 la résolution C.M. 064-14 dont l'objet visait notamment à modifier le règlement 207-11 afin de confirmer l'autorisation pour la MRC de Bellechasse de devenir actionnaire du commandité de la société en commandite, dans la même proportion qu'à titre de commanditaire de ladite société en commandite ainsi qu'à amender la convention de société en commandite (l'Amendement #1);

ATTENDU qu'il a été établi entre la MRC de Bellechasse et la Municipalité de Saint-Philémon que leur participation respective dans la société en commandite et dans le commandité s'élèverait à 0,1 % pour la Municipalité de Saint-Philémon et à 48,9 % pour la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que la société en commandite Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. et le commandité Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc. effectuent actuellement une mise à jour corporative de leurs livres et registres et qu'il y a lieu, par conséquent, de refléter dans les certificats de parts et les certificats d'actions de ces sociétés la participation réelle détenue par la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que dans le cadre de la mise à jour corporative les conseillers juridiques de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. et Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc. recommandent également la signature de divers documents, dont des résolutions manquantes, résolutions annuelles pour les exercices financiers terminés les 31 décembre 2011, 2012 et 2013, documents relatifs à l'émission et au transfert de parts et actions pour refléter la détention actuelle des participations et des résolutions de ratification afin de confirmer les actes posés et documents signés par ces deux sociétés depuis leur constitution, nonobstant toute irrégularité corporative qui aurait pu être commise de temps à autre;

ATTENDU que dans le cadre de l'émission originale des parts et actions, la Municipalité de Saint-Philémon détenait 30 parts de la société en commandite et 30 actions du commandité, ce qui représentait une participation de 30 % dans chacune des sociétés;

ATTENDU qu'afin de respecter la répartition susmentionnée avec la Municipalité de Saint-Philémon, il y a lieu de transférer à la MRC de Bellechasse 29,9 parts de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. et 29,9 actions de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc.;

ATTENDU par ailleurs qu'un appel de versement est imminent afin de compléter la mise de fonds de chacun des commanditaires dans la société en commandite;

ATTENDU que la convention de société en commandite prévoit que les commanditaires doivent, par résolution spéciale, approuver une demande d'apport en capital additionnel;

ATTENDU également qu'en raison des exigences des prêteurs, la convention de société doit de nouveau être amendée afin de prévoir que toute distribution prioritaire en faveur de la Municipalité de Saint-Philémon à titre de contribution volontaire (125 000 \$) demeure subordonnée au respect des engagements envers les prêteurs.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Bruneau,
appuyé par M. Michel Bonneau
et résolu

- 1° d'autoriser la MRC de Bellechasse à acquérir par transfert de la Municipalité de Saint-Philémon 29,9 parts de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. en contrepartie d'un paiement de 29,90 \$ et 29,9 actions de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc., en contrepartie d'un paiement de 29,90 \$, représentant le montant initialement payé par la Municipalité de Saint-Philémon pour ces parts et actions.
- 2° d'autoriser la MRC de Bellechasse à intervenir à tout contrat et/ou document corporatif de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. et de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc. visant à refléter la participation réelle de la MRC de Bellechasse dans chacune de ces sociétés, c'est-à-dire 48,9 %.
- 3° que la MRC de Bellechasse approuve une demande d'apport en capital additionnel qui aura lieu prochainement afin de compléter la mise de fonds de tous les commanditaires dans Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C., le prochain appel de versement devant représenter une mise de fonds d'environ 2 415 000 \$ pour la MRC de Bellechasse.
- 4° que la MRC de Bellechasse autorise toute mise de fonds additionnelle qui sera requise afin de compléter la mise de fonds des commanditaires de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C., de manière à ce que la participation communautaire actuellement assurée par la MRC de Bellechasse représente 48,9 % de la mise de fonds totale des commanditaires, le tout dans le respect des limites de son règlement d'emprunt existant pour ce projet.
- 5° d'autoriser la MRC de Bellechasse à intervenir, que ce soit à titre de commanditaire de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. ou d'actionnaire de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc. et d'autoriser Alain Vallières à titre d'administrateur de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc. à intervenir à tout document relatif à la mise à jour corporative de ces deux sociétés, notamment des résolutions manquantes, documents relatifs à l'émission et au transfert de parts et actions pour refléter la détention actuelle, résolutions annuelles pour les années 2011, 2012 et 2013 et résolutions de ratification qui seront préparées afin de mettre à jour et régulariser les livres et registres de ces deux sociétés.

- 6° d'autoriser la MRC de Bellechasse à intervenir aux nouveaux amendements à la convention de société en commandite de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. tels que proposés (Amendement #2).
- 7° d'autoriser Monsieur Hervé Blais, préfet, à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation de l'objet des présentes résolutions, incluant notamment tous les documents relatifs au transfert des parts et actions en faveur de la MRC de Bellechasse, toute résolution des commanditaires de Parc Éolien Saint-Philémon S.E.C. ou des actionnaires de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc. relative à la mise à jour corporative et la régularisation des livres ainsi que toute résolution spéciale visant un nouvel appel de versement de même qu'à signer tout document relatif à l'Amendement #2 à la convention de société en commandite.
- 8° d'autoriser Monsieur Alain Vallières, directeur du Centre Local de Développement, à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation de l'objet des présentes résolutions concernant Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc., incluant notamment toute résolution des administrateurs de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité Inc. relatives à la mise à jour corporative et la régularisation des livres.

Adopté unanimement.

23. PROCÈS-VERBAUX - DÉPÔT

Dépôt est fait des procès-verbaux suivants :

- Réunion du 10 avril 2014 du Comité administratif.
- Réunion du 20 mars 2014 de la Conférence des préfets.

24. REPRÉSENTATION COMITÉ ADMINISTRATIF VS VILLE CENTRE

M. Clément Fillion commente le document qui a été déposé afin de préciser les conditions qui permettent à une ville centre de détenir automatiquement un siège sur le comité administratif d'une MRC et ainsi que les paramètres permettant à une municipalité de bénéficier du statut de ville centre.

25. TABLEAU – REDEVANCES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Dépôt est fait du tableau de la redistribution aux municipalités des redevances qui ont été perçues en 2013 pour l'exploitation des carrières et sablières sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

Les redevances perçues ont totalisé 702,730\$.

C.M. 098-14

26. ÉLECTION DOMINIQUE VIEN

Il est proposé par Mme Juliette Laflamme,
appuyé par M. Benoît Tanguay
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse félicite Mme Dominique Vien qui a été réélue députée de la circonscription de Bellechasse aux élections générales du 7 avril dernier.

Adopté unanimement.

C.M. 099-14

27. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Michel Bonneau
et résolu

que l'assemblée soit levée à 22 h 25

Adopté unanimement.

Préfet

Secrétaire-trésorier